CABOURG

# Recueil des Arrêtés du Maire

## Affichage
## Du 13 novembre 2026
## Au 15 janvier 2027
## inclus

-

**COMMUNE DE CABOURG** **26/757**
**ARRETE DU MAIRE**
**Arrêté octroyant un permis de stationnement**

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

**VU** la demande en date du 15 octobre 2026, présentée par Madame Floriane Wotasek, représentant le Grand Hôtel de Cabourg, sollicitant l'autorisation de stationner un camion nacelle télescopique pour un nettoyage des vitres du restaurant Le Balbec par la société SAMSIC, sur la Promenade Marcel Proust, le 19 novembre 2026, à partir de 6h00 jusqu'à 11h00,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

**A R R E T E :**

**Article 1** : Le GRAND HOTEL est autorisé à faire circuler et stationner un camion nacelle télescopique sur la Promenade Marcel Proust, le 19 novembre 2026, à partir de 6h00 jusqu'à 11h00. L'accès à la Promenade se fera via l'avenue André Prempain.

**Article 2** : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3** : Le stationnement de la nacelle sera conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 15 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

**Article 5** : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté

du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

**Article 6 :** Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

**Article 7** : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 8** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 11.55 euros (0.77€ x 1 x 15 m²).

**Article 9** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 10** : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 11 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 13** : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14**: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 15 octobre 2026

**Pour le Maire et par délégation**
**Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité**

MAIRIE DE CABOURG Calvados

**Jean-Pierre TOILLIEZ**

**COMMUNE DE CABOURG** **26/783**
**ARRETE DU MAIRE**
**ERP : poursuite d'exploitation – Carrefour Market**

**Le Maire de la Ville de CABOURG**,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.143-1 à R.143.47.

**VU** l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P .

**VU** l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. de type M.

**VU** l'arrêté du 23 Juin 1978 modifié relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

**VU** le procés-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IG en date du 12 juin 2025 émettant un avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « Carrefour Market »,

**A R R E T E** :

**Article 1** : La poursuite de l'exploitation du magasin Carrefour Market, sis Le Bas Cabourg, est autorisée.

**Article 2** : L'établissement est classé en type M de 1ère catégorie.

**Article 3** : Les prescriptions mentionnées au procès verbal de la Commission de Sécurité annexé au présent arrêté doivent être respectées.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux,
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de Cabourg ,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Cabourg,

Fait à CABOURG, le 06/11/2026

**Pour le Maire et par délégation**
**L'Adjoint Délégué à l'urbanisme, au cadre de vie, aux grands travaux et à l'environnement**

**Géry PICODOT**

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

**COMMUNE DE CABOURG** **26/784**
**ARRETE DU MAIRE**
**Arrêté octroyant un permis de stationnement**

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

**VU** la demande en date du 4 novembre 2026, présentée par Monsieur Quesnel, représentant la société MEPE (51148431300016 - 256 Rue Des Artisans 14670 Troarn), sollicitant l'autorisation de stationner une toupie, 5 avenue Paulette Héron, soit le 10 novembre, 12 novembre ou 13 novembre 2026 pendant 1 heure, selon les conditions météorologiques,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

**A R R E T E :**

**Article 1** : La société MEPE est autorisée à stationner une toupie, 5 avenue Paulette Héron, soit le 10 novembre, 12 novembre ou 13 novembre 2026 pendant 1 heure, selon les conditions météorologiques.

**Article 2** : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3** : L'installation de la toupie sera conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 6 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

**Article 5** : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

**Article 6 :** Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

**Article 7** : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 8** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 4.62 euros (0.77€ x 1 x 6 m²).

**Article 9** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 10** : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 11 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 13** : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14**: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 6 novembre 2026.

**Pour le Maire et par délégation**
**Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité**

MAIRIE DE CABOURG Calvados

**Jean-Pierre TOILLIEZ**

**COMMUNE DE CABOURG** **26/785**
**ARRETE DU MAIRE**
**Arrêté permanent de circulation et de stationnement, instaurant un sens unique de circulation et réglementant le stationnement rue Caporal Chassignol**

**Le Maire de la Ville de Cabourg,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code de la route, et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 412-28-1, R. 417-4, R. 417-9 et R. 417-10 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses dispositions relatives à la signalisation de prescription et aux marques sur chaussée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de prendre les mesures nécessaires à la sécurité et à la commodité du passage sur les voies publiques ;

**CONSIDÉRANT** que la configuration de la rue du Caporal Chassignol nécessite une organisation adaptée de la circulation afin de faciliter les déplacements des usagers et de limiter les risques liés aux croisements de véhicules ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'instaurer un sens unique de circulation et de réglementer le stationnement sur une portion de cette voie.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation de tous les véhicules est instaurée à sens unique rue Caporal Chassignol, dans le sens de l'avenue de l'Hippodrome vers la rue Pierre Dupont.
Les usagers devront se conformer à la signalisation réglementaire mise en place à cet effet.

**Article 2** : Le stationnement de tout véhicule est interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol à cet effet.
Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie en intervention, ni aux véhicules des services publics lorsque les nécessités de leur mission le justifient, sous réserve que leur stationnement ne compromette pas la sécurité et la circulation des autres usagers.

**Article 3 :** La signalisation verticale et le marquage au sol nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par les services municipaux de la Ville de Cabourg.

**Article 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités réglementaires, et après la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, conformément aux dispositions en vigueur.

**Article 8** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,

Fait à Cabourg, le 9 novembre 2026

**Pour le Maire et par délégation**
**Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité**

**Jean-Pierre TOILLIEZ**

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

**COMMUNE DE CABOURG** **26/786**
**ARRETE DU MAIRE**
**Octroyant un permis de stationnement**

**Le Maire de la Ville de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

**VU** la demande en date du 9 novembre 2026, présentée par Madame Georgina Ferreira (domiciliée 15 avenue de Bavent 14390 Cabourg), sollicitant l'autorisation de stationner un camion de déménagement 15 avenue de Bavent, le 20 novembre 2026, à partir de 14h00 jusqu'à 19h00,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement

**A RR E T E :**

**Article 1** : Madame Georgina Ferreira est autorisée à stationner un camion de déménagement (soit 3 places de stationnement), 15 avenue de Bavent, le 20 novembre 2026, à partir de 14h00 jusqu'à 19h00.

**Article 2** : Le déménagement devra être effectué à la date citée à l'article 1. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 3** : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 4** : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 19 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 5** : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205.

**Article 6** : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 7** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 8** : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

**Article 9** : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

**Article 10** : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 11** : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 12 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 13** : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,

Fait à CABOURG, le 10 novembre 2026

**Pour le Maire et par délégation**
**Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité**

**Jean-Pierre TOILLIEZ**

MAIRIE DE CABOURG * Calvados *

**COMMUNE DE CABOURG** **26/787**
**ARRETE DU MAIRE**
**Voirie**

**Le Maire de la Ville de Cabourg,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**VU** l'arrêté 26/677 interdisant le stationnement et autorisant la circulation par alternat manuel, 18 rue du Commerce, à partir du 18 novembre jusqu'au 27 novembre 2026, afin que la société MICHEL BOISSEL réalise des travaux de maintenance sur le réseau électrique pour Enédis,

**VU** la demande d'Enédis sollicitant l'autorisation de modifier les dates de travaux à partir du 17 novembre jusqu'au 21 novembre 2026,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

**A R R E T E** :

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté 26/677 est modifié comme suit : « Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement sera interdit et la circulation se fera par alternat manuel, 18 rue du Commerce, à partir du 17 novembre jusqu'au 21 novembre 2026 ».

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté 26/677 demeurent inchangées.

**Article 3** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 10 novembre 2026

**Pour le Maire et par délégation**

**Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité**

**Jean – Pierre TOILLIEZ**

MAIRIE DE CABOURG Calvados

**COMMUNE DE CABOURG** **26/790**
**ARRETE DU MAIRE**
**Arrêté octroyant un permis de stationnement**

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

**VU** la demande en date du 10 novembre 2026, présentée par Monsieur William Sec, représentant la société Monsieur William Sec (81120449400025 - 6 Clos Buisson, 14210 Gavrus) sollicitant l'autorisation de stationner un camion toupie pour la réalisation d'une dalle extérieure, 1410 avenue d'Ornano, le 13 novembre 2026,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

**A R R E T E :**

**Article 1** : La société Monsieur William Sec est autorisée à stationner un camion toupie, 1410 avenue d'Ornano, le 13 novembre 2026.

**Article 2** : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3** : L'installation du camion toupie sera conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 24 m² (8mx3m). Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 5** : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

**Article 6 :** Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner le chantier devra être mis en place.

**Article 7** : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 8** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 18.48 euros (0.77€ x 1 x 24 m²).

**Article 9** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 10** : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 11 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 13** : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14**: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 12 novembre 2026.

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

**Pour le Maire et par délégation**
**Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité**

**Jean-Pierre TOILLIEZ**

**ARRETE DU MAIRE** **26/791**
**COMMUNE DE CABOURG**
**Interdiction de stationnement**

**Le Maire de la Commune de Cabourg**,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** l'intervention de la société Orange dans le cadre du déploiement de la fibre avenue du Marché, le 17 novembre 2026,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement

**ARRETE :**

**Article 1** : Le stationnement de tout véhicule, excepté celui de la société Orange, sera interdit avenue du Marché, entre l'avenue des Dunettes et l'avenue du Commandant Bertaux Levillain, le 17 novembre 2026.

**Article 2** : En cas d'inexécution de la livraison dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 3** : Pendant la durée des travaux, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 4** : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 18 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 5** : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 6** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 7** : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

**Article 8** : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

**Article 9** : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service

de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 11** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 12** : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 12 novembre 2026

**Pour le Maire et par délégation**
**Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité**
**Jean-Pierre TOILLIEZ**

MAIRIE DE CABOURG
Calvados